

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

3 DÉCEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX FONDS BUDGÉTAIRES FIGURANT
AU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, À LA
CULTURE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, À
L'AGENCE POUR L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, AUX
BÂTIMENTS SCOLAIRES ET À LA RECHERCHE⁽¹⁾

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME JULIE DE GROOTE.**

⁽¹⁾ Voir Doc. n°571 (2013-2014) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale	3
2	Discussion générale	4
3	Vote sur l'avis et confiance	5
	AMENDEMENTS	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de ses réunions des 3 et 5 décembre 2013(2), le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche.

Dès que le point relatif au projet de décret-programme a été entamé lors de la réunion du 3 décembre, s'est tenue, dans le cadre du débat relatif au minerval dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, une longue discussion de procédure sur l'opportunité d'une suspension des travaux de la Commission et sur la date de la suite de ses travaux.

Le Président de la Commission a demandé à Mme de Groote de formaliser par écrit cette demande de suspension, puis en a pris acte. L'avis du Greffier du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été sollicité. Sous réserve de la décision du Président du Parlement et d'une Conférence des Présidents éventuelle, son accord a été donné sur la procédure suivie.

La demande, ayant été rédigée en ces termes : « Nous demandons la suspension de nos travaux et la poursuite de ceux-ci jeudi à 14h30. A cet effet, nous demandons au Président de la Commission Éducation de re-convoquer celle-ci jeudi à 14h30. », a été, dès lors, mise au vote.

Par 8 voix pour et 3 abstentions, la demande de suspension a été acceptée et la Commission a repris le jeudi 5 décembre par l'exposé de la Ministre.

1 Exposé de Mme Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

La Ministre déclare qu'en ce qui concerne ce projet de décret-programme, la commission est

concernée par le titre III dudit projet, à savoir les articles 4 à 21.

Elle signale, d'emblée, que les articles 4, 2°, 7, 9, 12, 13, 16, 17, 20 et 21 ont pour objectif de ne pas indexer les moyens de fonctionnement, et ce vu que la croissance 2013 s'élèverait selon le Bureau fédéral du Plan à 0 % (budget économique du 13 juin 2013). Ces articles concernent respectivement : les dotations des écoles, les établissements d'enseignement artistique, les internats, les CPMS, la promotion sociale, les manuels et logiciels, le soutien au travail des Directeurs de l'enseignement fondamental, et enfin le fonctionnement des écoles fondamentales et secondaires en encadrement différencié.

Ensuite, pour ce qui concerne le budget 2014, la Ministre évoque les éléments suivants :

L'article 4 permet l'utilisation dans la limite de 250.000 € des réserves de trésorerie pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie. Pour d'éventuels travaux supérieurs à ce montant, le Gouvernement pourra déroger à cette limite. Cette mesure est rendue possible car elle a un retour direct sur les moyens de fonctionnement. Ce même article reporte d'un an l'attribution de la dernière tranche de revalorisation des dotations et subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement obligatoire et de Promotion sociale. Pour être encore plus claire, ce report porte sur le dernier quart de la dernière phase du décret du 12 juillet 2001 dit de la Saint-Boniface.

L'article 5 vise à réduire en 2014, la dotation de l'ensemble des établissements de 6 millions par application d'une réduction linéaire de 4,05 % des dotations de base. Ce pourcentage est le rapport entre le montant de 6 millions et le montant total des dotations de base des établissements d'enseignement obligatoire et de promotion sociale organisés par la Communauté française.

L'article 6 vise quant à lui une majoration d'un million € des recettes des droits d'inscription dans l'enseignement de Promotion sociale. Cette majoration est obtenue par une augmentation du montant forfaitaire et des montants par période fixé à l'article 12, §3 de la loi dite du « Pacte scolaire ». Les droits d'inscription, ainsi adaptés, correspondent approximativement à ceux qui se-

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daïf, Mme Désir, M. Dupont, Mme Gahouchi, Mme Trotta, M. Crucke (Président), M. Neven, Mme Linard, M. Reinkin, M. Bastin, Mme de Groote (rapporteuse)

Excusé : Mme Trachte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux (en remplacement de M. Borsus), M. Walry, Mme El Yousri (en remplacement de Mme Fassiaux-Looten), membres du Parlement

Mme Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

M. Verwilghen, chef de cabinet de Mme la Ministre Schyns

M. Serghini, secrétaire politique PSM. Naïf, collaborateur du groupe PS

MM. Bosson, Sonville, Mme Lejeune, collaborateurs du groupe MR

M. Verstraeten, collaborateur du groupe ECOLO

Mme Bernard, secrétaire politique cdH

M. Jauniaux, collaborateur du groupe cdH

raient en vigueur si les montants fixés, lors de la mise en place du régime 1 en 1991, avaient été régulièrement indexés. Pour rappel, ces droits d'inscription restent acquis aux établissements et sont assimilés à une avance sur les dotations ou subventions de fonctionnement.

Compte tenu du report de la dernière phase de revalorisation des subventions de fonctionnement prévue par la Saint-Boniface, l'article 7, 1° limite au montant prévu pour 2013 le plafond dans lequel doivent s'inscrire les revalorisations des subventions de fonctionnement des établissements subventionnés d'enseignement obligatoire et de Promotion sociale en 2014. L'attribution du plafond maximum est reportée à 2015.

Dans la même logique, l'article 8 ramène, pour 2014, le plafond sous lequel doit se situer la dotation complémentaire aux établissements organisés par la Communauté française au titre de « compensations avantages sociaux » au montant prévu pour 2013.

Les articles 10 et 11 avaient pour objectif de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en instaurant un droit d'inscription minimal de 17€ pour toutes les catégories de publics.

La Ministre déclare qu'elle a été impressionnée par le débat qui s'est tenu, au moment de l'examen du projet de budget de 2014, à propos de cette mesure. Elle a entendu les arguments qui ont été développés par les groupes politiques qui, unanimement, souhaitent préserver l'accès à la culture pour tous et le plus largement possible.

La Ministre, quant à elle, partage également cette préoccupation et, comme elle l'a déjà indiqué lors de l'examen du budget, elle s'en remet à la sagesse des commissaires.

L'article 13, en parallèle avec le report d'un an de la dernière tranche de la Saint-Boniface, reporte d'un an la sortie de l'application - aux établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et aux établissements d'enseignement spécialisé organisés par la Communauté française - de l'article 18 du décret de la Saint-Boniface.

Report de la dernière tranche d'un accord conclu dans la foulée de l'accord de la Saint-Boniface, mais dans son volet « cours philosophiques », l'article 14 ramène, pour 2014, le plafond sous lequel doit se situer la dotation complémentaire aux établissements subventionnés officiels au titre de « compensations cours philosophiques » au montant prévu pour 2013.

L'article 15 vise à mutualiser les soldes des moyens disponibles pour le remboursement de la participation de l'employeur dans les frais de déplacement des membres des personnels en trans-

port en commun ou en bicyclette en distinguant les moyens des établissements organisés de ceux des établissements subventionnés. Cette distinction se justifie du fait que le prélèvement de 1 % des dotations (100) est supérieur au prélèvement de 1 % des subventions (75). Une mutualisation globale aurait été discriminante pour l'enseignement organisé par la FWB.

Dans l'attente de l'approbation décrétable du nouvel accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, d'une part, et entre la Communauté française, la Région bruxelloise et la COCOF, d'autre part, l'article 18 vise, par mesure conservatoire, à prolonger d'un an les moyens réservés à l'équipement de base des écoles du qualifiant et au fonctionnement des CTA.

Enfin, l'octroi des périodes complémentaires en vue d'assurer les missions de Conseiller en prévention, tant dans le fondamental ordinaire et spécialisé que dans le secondaire ordinaire et spécialisé, en Promotion sociale et dans les Centres PMS, étant subordonné à l'existence de disponibilités budgétaires, l'article 19, au vu de la situation budgétaire actuelle, diffère d'un an l'entrée en vigueur de cet octroi.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux rappelle que le Groupe MR a déposé un amendement n°1 signé par elle-même, M. Crucke, MM. Neven, Borsus, Jeholet et rédigé comme suit :

« Le chapitre III du titre III, qui comprend les articles 10 et 11, est abrogé. »

Justification :

La décision du Gouvernement d'instaurer un droit d'inscription de 17 euros pour les catégories de public qui jusqu'à présent étaient exemptées d'un droit d'inscription est très contestée par le secteur concerné. Ces catégories représentent en moyenne deux tiers de la population scolaire totale fréquentant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française.

Par le présent amendement, nous voulons supprimer l'instauration d'un minerval et garantir la gratuité de l'enseignement pour certaines catégories d'enfants et d'adultes, moyen privilégié pour que tous puissent accéder à une formation artistique. Nous ne voulons pas que l'accès à l'enseignement artistique devienne un luxe que ne pourront plus s'offrir les familles nombreuses ou moins favorisées.

Cet amendement doit être lu en parallèle avec l'amendement n° ... au projet de budget des recettes et l'amendement n° ... au projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année

budgétaire 2014.

Le dépôt de cet amendement est intervenu lors de la réunion de la commission du mardi 3 décembre, avant le vote du report des travaux à la séance du jeudi 5 décembre.

Cet amendement est toujours d'actualité puisque, pour **Mme Bertieaux**, il s'agit bien d'intervenir ici, dans le cadre de l'avis qui doit être rendu par cette commission à la Commission des Finances, sur le principe même de la suppression de la mesure querellée.

La députée ne comprend pas pourquoi la majorité n'a pas co-signé cet amendement puisqu'il y a bien unanimité de tous les membres de cette commission pour supprimer les articles 10 et 11 dans le décret-programme.

Mme de Groote constate elle aussi l'unanimité de l'ensemble des groupes politiques pour supprimer la perception d'un droit d'inscription de 17 euros dans les académies et s'en réjouit. Elle remercie la ministre pour l'ouverture dont elle a fait preuve dans ce dossier.

Elle propose un amendement qui est co-signé pour les 4 groupes politiques et allant dans ce sens. Elle remercie aussi Mme Bertieaux qui s'est jointe à la signature de l'amendement.

Amendement n° 2 signé par M. Walry, Mmes de Groote, Linard, Bertieaux et rédigé comme suit :

« Au titre III du projet de décret, le chapitre III comprenant les articles 10 et 11, est supprimé. »

Justification :

Il y a lieu de ne pas prélever un droit de base dans les académies afin d'assurer leur accessibilité.

A titre informatif, Mme de Groote précise encore que le million d'euros de recette qui devait être générée par la perception de ce nouveau minerval sera compensé par une mesure d'économie équivalente prise sur l'AB 44.01.45 de la DO 52, cette dernière étant provisionnée à concurrence d'1 273 965 000 euros, ce qui représente *in fine* un prélèvement d'à peine 0,008 % sur cet AB.

Pour le surplus, elle renvoie à la Commission des Finances devant laquelle les amendements techniques seront déposés.

Mme Bertieaux se demande comment la majorité va justifier le refus de voter l'amendement de son groupe et se tirer de ce mauvais pas.

M. Walry lui répond que si les deux amendements sont, certes, identiques quant au fond, puisqu'ils visent à la suppression des articles 10 et 11 dans le projet de décret-programme, la justification est toutefois différente, et c'est là que se situe la raison pour laquelle on ne peut pas l'adopter en tant que tel, et qu'il a fallu déposer un nouvel

amendement.

M. Neven voit dans cette justification de M. Walry un véritable sophisme.

Pour **M. Dupont**, ce n'est pas un sophisme, puisque dans les amendements prévus par la majorité, la compensation se faisait de façon beaucoup plus stricte. La solution qui a été trouvée par la majorité permettra, quant à elle, plus de souplesse puisqu'elle touchera de façon minime l'article budgétaire qui est concerné.

Mme Linard se réjouit qu'une solution ait été trouvée à l'unisson des 4 familles politiques. Elle félicite la Ministre qui a elle-même fait preuve d'ouverture sur ce dossier et salue aussi la forte mobilisation du secteur contre la mesure qui était initialement prévue.

Mme Bertieaux invite MM. Walry et Dupont à relire la justification de l'amendement de son groupe et constate que celle-ci était suffisamment souple pour que la majorité y adhère et y incorpore elle-même, plus tard en Commission du budget, les compensations budgétaires à propos desquelles Mme de Groote a levé le voile.

M. le Président propose de trancher et met les deux amendements au vote.

La proposition d'amendement n° 1 est rejetée par 3 voix pour et 10 voix contre.

La proposition d'amendement n° 2 est acceptée à l'unanimité des 13 membres présents.

3 Vote sur l'avis et confiance

Par 10 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention, la Commission de l'Education recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, et du Sport du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche, tel qu'amendé - partim pour les matières qui relèvent de ses compétences.

M. le Président déclare encore que l'avis de la Commission de l'Education sera transmis sans délai à la Commission des Finances, accompagné des 2 amendements déposés.

A l'unanimité, il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

Le Président,

J.-L. CRUCKE

La Rapporteuse,

J. DE GROOTE

AMENDEMENTS

Projet de décret – programme

portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la culture, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux bâtiments scolaires, et à la recherche

Amendement n° 1

Le chapitre III du Titre III, qui comprend les articles 10 et 11, est abrogé.

Justification :

La décision du Gouvernement d'instaurer un droit d'inscription de 17 euros pour les catégories de public qui jusqu'à présent étaient exemptées d'un droit d'inscription est très contestée par le secteur concerné. Ces catégories représentent en moyenne deux tiers de la population scolaire totale fréquentant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française.

Par le présent amendement, nous voulons supprimer l'instauration d'un minerval et garantir la gratuité de l'enseignement pour certaines catégories d'enfants et d'adultes, moyen privilégié pour que tous puissent accéder à une formation artistique. Nous ne voulons pas que l'accès à l'enseignement artistique devienne un luxe que ne pourront plus s'offrir les familles nombreuses ou moins favorisées.

Cet amendement doit être lu en parallèle avec l'amendement n° ... au projet de budget des recettes et l'amendement n° ... au projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2014.

30110 4

Ne ven 3

H. Zuhayr

2

5

Projet de décret programme portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la culture, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux bâtiments scolaires et à la recherche

Amendement M^{re} 2.

Au titre III du projet de décret, le Chapitre III comprenant les articles 10 et 11, est supprimé.

Justification : Il y a lieu de ne pas prélever un droit de base dans les académies afin d'assurer leur accessibilité.

Julie de Groot
JULIE DE GROOT 1

LEON WALRY
Walry

Bénédicte LINARD 3
B. Linard

St. Zuhra 4